



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Règlement protocolaire de la Confédération

Approuvé par le Conseil fédéral le 6 mai 2026

*Le Département fédéral des affaires étrangères
arrête:*

Table des matières

Première partie : Compétences concernant le protocole et le cérémonial	3
Deuxième partie : Règlement protocolaire	3
I Agrément d'un nouveau chef de mission	3
II Arrivée d'un nouveau chef de mission	3
III Présentation des lettres de créance et de cabinet	3
IV Absences et rappel du chef de mission	4
V Audiences	4
VI Visites aux cantons	5
VII Présentation des vœux de Nouvel An	5
VIII Événements officiels en l'honneur du corps diplomatique	5
IX Invitations du corps diplomatique	6
X Visites officielles	6
XI Transit ou séjour privé en Suisse de personnalités étrangères	7
XII Décès	8
XIII Drapeau suisse	8
XIV Décorations	8
XV Port d'uniformes de forces armées étrangères en Suisse	8
XVI Ordre des discours	9
XVII Préséance	9
Troisième partie : Organisations internationales	11
Quatrième partie : Dispositions finales	11
Annexe :	12
Préséance en Suisse pour les événements officiels à caractère international	12

Règlement protocolaire

Première partie

Compétences concernant le protocole et le cérémonial

1. Le Département fédéral des affaires étrangères est l'autorité compétente pour régler les questions de protocole et de cérémonial du Conseil fédéral et du président de la Confédération lors d'événements officiels à caractère international.
2. La division du Protocole du Département fédéral des affaires étrangères (ci-après: le Protocole) assure la coordination avec les autorités fédérales, en particulier les autres départements, et avec les autorités cantonales et communales.

Deuxième partie

Règlement protocolaire

I

Agrément d'un nouveau chef de mission

1. L'agrément d'un nouveau chef de mission est sollicité par l'État accréditant soit par l'intermédiaire de sa mission diplomatique en Suisse, soit par celui de la mission diplomatique suisse dans cet État. La demande est accompagnée d'un curriculum vitae.
2. La procédure est secrète jusqu'au moment où l'agrément a été communiqué aux autorités de l'État accréditant par le canal diplomatique utilisé pour introduire la demande.
3. En règle générale, les autorités suisses ne publient pas de communiqué lors de l'octroi de l'agrément.

II

Arrivée d'un nouveau chef de mission

L'arrivée d'un nouveau chef de mission est notifiée immédiatement au Protocole. Si l'arrivée en Suisse se fait par avion, la Confédération assume le coût du service VIP à l'aéroport. La première visite officielle au chef du Protocole a lieu dans les jours qui suivent l'arrivée.

III

Présentation des lettres de créance et de cabinet

1. Lors de sa visite au chef du Protocole, le nouveau chef de mission lui remet la copie conforme de ses lettres de créance et des lettres de rappel de la personne dont il reprend les fonctions. À partir de ce moment, il peut pleinement exercer l'ensemble de ses fonctions, exception faite des visites aux membres du Conseil fédéral, au président du Conseil national, au président du Conseil des États et aux gouvernements cantonaux.
2. Le chef du Protocole expose, dans les grandes lignes, l'organisation de l'administration fédérale, en particulier celle du Département fédéral des affaires étrangères, et explique le cérémonial de la présentation des lettres de créance.
3. Au jour fixé, confirmé par une note verbale, le Protocole, accompagné d'un huissier en grande tenue et d'une escorte de police, conduit en voiture officielle au Palais fédéral

le nouveau chef de mission, qui peut se faire accompagner par trois collaborateurs diplomatiques au maximum. Le chef du Protocole accueille le chef de mission et l'amène dans le salon d'honneur du Conseil fédéral, où a lieu la présentation au président de la Confédération et la remise des lettres de créance. En cas d'empêchement, le président de la Confédération est en principe remplacé par le vice-président du Conseil fédéral.

4. Aucun discours n'est prononcé et aucun cadeau n'est remis à l'occasion de la présentation des lettres de créance, afin de laisser davantage de temps pour un entretien informel. Des photographies officielles sont prises au cours de la cérémonie. En principe, l'audience n'excède pas quinze minutes. Une fois celle-ci terminée, une voiture officielle raccompagne le chef de mission à sa résidence.

5. La tenue pour cette cérémonie est la tenue foncée, le costume national ou l'uniforme.

6. À la suite de la cérémonie de présentation des lettres de créance, le Département fédéral des affaires étrangères publie un communiqué de presse.

7. Le Protocole escorte en voiture officielle le chargé d'affaires en pied au Palais fédéral, puis l'accompagne dans le bureau du chef du Département fédéral des affaires étrangères, à qui seront remises les lettres de cabinet.

IV Absences et rappel du chef de mission

1. Le chef de mission qui quitte momentanément la Suisse en informe par note verbale le Protocole en lui indiquant le nom du chargé d'affaires ad interim. S'il n'a pu le faire avant son départ, il appartient au ministère des affaires étrangères du pays concerné de communiquer au Département fédéral des affaires étrangères (Protocole) le nom du chargé d'affaires ad interim. À son retour, le chef de mission notifie au Protocole la reprise de ses fonctions.

2. Le chargé d'affaires ad interim veille à ce que le ministère des affaires étrangères du pays concerné informe à l'avance le Département fédéral des affaires étrangères (Protocole) de son absence temporaire ou de son départ définitif de Suisse, en lui indiquant le nom de la personne désignée pour reprendre ses fonctions.

3. À l'occasion du départ définitif d'un chef de mission qui a exercé ses fonctions à Berne durant trois ans au moins, le secrétaire d'État donne, au nom du Conseil fédéral, un repas d'adieux en son honneur ou désigne une personne qui assure son remplacement.

4. Les visites d'adieux aux membres du Conseil fédéral ne sont pas de rigueur. Toutefois, un chef de mission qui souhaite faire une visite d'adieux au chef du Département fédéral des affaires étrangères et éventuellement à d'autres membres du Conseil fédéral peut s'adresser au Protocole, qui en assure l'organisation.

V Audiences

Le Protocole se tient à la disposition des chefs de mission qui souhaitent obtenir une audience auprès du chef du Département fédéral des affaires étrangères ou d'autres membres du Conseil fédéral après la présentation des lettres de créance. Ces au-

diances, sollicitées par note verbale, ne sont cependant pas de rigueur après cette cérémonie et devraient, de préférence, être associées à une démarche diplomatique moins protocolaire.

VI Visites aux cantons

1. Les visites officielles des chefs de mission auprès des autorités cantonales ne sont pas de rigueur. Chaque canton est souverain en la matière et peut recevoir des hôtes selon ses propres critères.
2. Les visites se concentrent sur les cantons dans lesquels les États concernés ont des intérêts particuliers et avec lesquels ils cultivent des relations étroites. Entrent notamment en considération les cantons où les États entretiennent une représentation consulaire, où ils ont des intérêts commerciaux directs ou encore dans lesquels nombre de leurs ressortissants ont élu domicile.
3. Les chefs de mission doivent veiller à limiter le nombre de ces visites. Ils en feront la demande par note verbale au Protocole, qui assure la coordination avec les cantons. Seules les visites au canton de Berne sont organisées directement par les missions intéressées.

VII Présentation des vœux de Nouvel An

1. Le président de la Confédération reçoit les vœux du corps diplomatique en présence du chef du Département fédéral des affaires étrangères.
2. Le président de la Confédération répond à l'allocution du doyen du corps diplomatique. Le chef du Département fédéral des affaires étrangères, le président du Conseil national et le président du Conseil des États assistent aux allocutions.
3. En règle générale, la cérémonie se déroule au cours de la deuxième semaine de janvier dans le Palais du Parlement. Les chefs de mission viennent sans leur partenaire, mais peuvent se faire accompagner d'un collaborateur diplomatique. Le Protocole établit le programme de la réception à l'intention des chefs de mission.
4. La tenue pour cette cérémonie est la tenue foncée, le costume national ou l'uniforme.

VIII Événements officiels en l'honneur du corps diplomatique

1. Le Conseil fédéral invite chaque année le corps diplomatique à un événement en son honneur.
2. Les chefs de mission, ainsi que les chargés d'affaires ad interim annoncés officiellement au Protocole, sont invités avec leur partenaire. La tenue est fixée par le Protocole.

IX Invitations du corps diplomatique

1. En principe, ni les membres du Conseil fédéral ni le chancelier de la Confédération n'assistent aux réceptions données par les chefs de mission à l'occasion de la fête nationale de leur pays.
2. Les membres du Conseil fédéral peuvent, en revanche, se rendre aux invitations à déjeuner ou à dîner ainsi qu'à toute autre réception donnée en leur honneur. Les invitations sont transmises par l'intermédiaire du Protocole.

X Visites officielles

1. Visite d'État

La visite d'État est celle qu'un chef d'État effectue en Suisse à l'invitation du Conseil fédéral. En règle générale, une à deux visites d'État ont lieu chaque année.

Le programme de la visite est préparé par le Protocole et par la mission diplomatique en Suisse de l'État concerné. L'hôte étranger est en principe logé dans un grand hôtel de Berne.

En règle générale, une visite d'État dure deux jours. Le premier jour, le Conseil fédéral *in corpore* (y compris le chancelier de la Confédération) reçoit officiellement son hôte à Berne. Il offre, le soir, un dîner en son honneur. Le deuxième jour est généralement consacré à une excursion.

Lors de l'accueil officiel à Berne, les honneurs militaires sont rendus et les hymnes nationaux joués en principe sur la Place fédérale.

2. Visite officielle d'un chef d'État

Une visite officielle en Suisse s'effectue sur invitation du Conseil fédéral.

Le programme de la visite est préparé par le Protocole et par la mission diplomatique en Suisse de l'État concerné. La visite est en principe consacrée à des entretiens officiels avec une délégation du Conseil fédéral qui offre un repas en l'honneur de son hôte. Une excursion peut conclure le programme.

L'hôte étranger est en principe logé dans un grand hôtel de Berne.

Les honneurs militaires sont rendus et les hymnes nationaux sont en principe joués lors de l'accueil officiel au domaine du Lohn à Kehrsatz.

3. Visite officielle d'un chef de gouvernement

La visite officielle d'un chef de gouvernement en Suisse s'effectue sur invitation du Conseil fédéral.

Le programme de la visite est préparé par le Protocole et par la mission diplomatique en Suisse de l'État concerné. La visite est en principe consacrée à des entretiens officiels avec une délégation du Conseil fédéral qui offre un repas en l'honneur de son hôte. Une excursion peut conclure le programme.

L'hôte étranger est en principe logé dans un grand hôtel de Berne.

Les honneurs militaires sont rendus et les hymnes nationaux sont en principe joués lors de l'accueil officiel au domaine du Lohn à Kehrsatz.

4. Visite officielle d'un membre de gouvernement

La visite officielle d'un membre de gouvernement en Suisse s'effectue sur invitation d'un membre du Conseil fédéral.

Le programme de la visite est préparé par le département intéressé et par la mission diplomatique en Suisse de l'État concerné, au besoin avec l'aide du Protocole. En principe, il prévoit des entretiens officiels ainsi qu'un repas. Une excursion peut conclure le programme.

L'hôte étranger est en principe logé dans un grand hôtel de Berne.

5. Visite officielle de travail

La visite officielle de travail d'un chef d'État, d'un chef de gouvernement ou d'un membre de gouvernement revêt un aspect moins formel qu'une visite officielle proprement dite. Elle suit donc un protocole simplifié.

6. Visite de courtoisie

Un chef d'État, un chef de gouvernement, ou un membre de gouvernement peut, à l'occasion d'un séjour en Suisse, rendre une visite de courtoisie au président de la Confédération ou à un autre membre du Conseil fédéral. Le département intéressé organise cette visite en collaboration avec la mission diplomatique de l'État concerné.

Le Protocole organise la visite de courtoisie au président de la Confédération. La visite de courtoisie, qui est généralement brève, suit un protocole simplifié.

7. Programme à l'intention du partenaire

En règle générale, le Protocole n'organise un programme spécial à l'intention du partenaire d'un chef d'État qu'à l'occasion d'une visite d'État.

XI Transit ou séjour privé en Suisse de personnalités étrangères

Il n'existe pas de protocole particulier pour le transit ou le séjour privé en Suisse d'un chef d'État, d'un souverain étranger, d'un chef de gouvernement ou d'un membre de gouvernement. La mission diplomatique de l'État concerné devrait au préalable notifier officiellement le séjour au Protocole. Les autorités suisses compétentes peuvent ainsi accorder certaines facilités lors de l'arrivée et du départ du visiteur, en fonction de son rang. Elles prennent en outre les mesures de sécurité qu'elles jugent appropriées, pour autant qu'elles soient dûment informées de la visite par une note verbale émanant de la mission diplomatique en Suisse de l'État concerné.

XII Décès

1. Au décès d'un chef d'État ou de gouvernement en exercice, le chef du Protocole se rend à la résidence du chef de mission ou à la chancellerie de la mission diplomatique à Berne de l'État en deuil pour présenter les condoléances du Conseil fédéral et signer le registre de condoléances.

Si la mission diplomatique de l'État en deuil organise un service funèbre, le Conseil fédéral y est représenté de manière appropriée.

2. Au décès d'un chef de mission accrédité auprès du Conseil fédéral, le chef du Protocole rend une visite à la famille du défunt.

Lors des obsèques, une couronne est déposée au nom du Conseil fédéral. Si le défunt était chargé d'affaires en pied ou ad interim, la couronne est déposée au nom du Département fédéral des affaires étrangères.

Le Conseil fédéral, ou le cas échéant le Département fédéral des affaires étrangères, est représenté de manière appropriée aux obsèques ou au service funèbre

3. Au décès d'un membre du personnel diplomatique d'une mission diplomatique en Suisse, le chef du Protocole présente ses condoléances par lettre au chef de mission.

XIII Drapeau suisse

Le drapeau suisse est hissé sur le Palais du Parlement et sur les bâtiments de la Confédération, conformément aux directives du 20 avril 2016 sur le pavoisement des bâtiments de la Confédération.

Le Palais fédéral et la ville de Berne sont pavoisés lors des visites d'État.

XIV Décorations

1. Plusieurs lois¹ interdisent à certains citoyens suisses d'accepter des titres ou décorations décernés par un gouvernement étranger.

2. Les missions diplomatiques dont le gouvernement aurait l'intention de décerner une décoration ou un titre à un citoyen suisse sont priées, en tout état de cause, de consulter le Protocole au préalable, par note verbale.

XV Port d'uniformes de forces armées étrangères en Suisse

1. Le port d'uniformes de forces armées étrangères est interdit en Suisse. Dans certains cas bien précis, une autorisation spéciale peut être accordée par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

¹

- LParl, RS **171.10**, art. 12;
- LPers, RS **172.220.1**, art. 21, al. 4;
- LOGA, RS **172.010**, art. 60, al. 3;
- LTF, RS **173.110**, art. 6, al. 3;
- LAAM, RS **510.10**, art. 40a.

2. Toute demande de port d'uniformes de forces armées étrangères en Suisse doit être adressée au Protocole militaire au moyen du formulaire ad hoc.
3. Les attachés de défense accrédités en Suisse, ainsi que les personnes qui les représentent, sont autorisés à porter l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions, en dérogation aux ch. 1 et 2, sans introduire une demande d'autorisation.

XVI Ordre des discours

En règle générale, la personne qui a le rang le plus élevé prononce son discours en dernier.

XVII Préséance

1. Remarques générales

L'ordre de préséance à observer lors d'événements officiels à caractère international est indiqué dans les listes et tableaux qui suivent. Le Protocole est à la disposition des missions diplomatiques en Suisse qui souhaitent des précisions.

Lorsque plusieurs personnes occupent la même fonction, leur titre, leur date d'entrée en fonction, leur ancienneté et leur âge déterminent généralement la préséance. Les partenaires partagent en principe le même rang.

2. Préséance des membres du corps diplomatique

1. Nonce apostolique;
2. Ambassadeur;
3. Chargé d'affaires en pied;
4. Chargé d'affaires ad interim;
5. Ministre;
6. Conseiller d'ambassade;
7. Secrétaire d'ambassade;
8. Attaché.

Dans chaque classe, l'ordre de préséance est fixé par la date de la remise des lettres de créance ou par celle de l'entrée en fonction, qui est indiquée dans la liste des membres du corps diplomatique. L'ordre de préséance des chargés d'affaires ad interim suit la date à laquelle leur prise de fonctions a été notifiée au Protocole.

3. Préséance des membres du corps consulaire

1. Consul général;
2. Consul;
3. Vice-consul;

4. Agent consulaire.

Pour les chefs de postes de la même classe, la date de l'octroi de l'exequatur est déterminante. L'ordre de préséance des autres agents consulaires suit la date de l'entrée en fonction indiquée dans la liste des membres du corps consulaire.

4. Préséance des attachés de défense étrangers et des personnes qui les représentent

L'ordre de préséance des attachés de défense étrangers et des personnes qui les représentent est déterminé selon les équivalences suivantes:

Général	=	Ambassadeur;
Colonel	=	Conseiller d'ambassade;
Lieutenant colonel et major	=	Premier secrétaire.

Les attachés de défense ont la préséance sur les attachés adjoints.

Au sein du corps des attachés de défense, l'ordre de préséance est déterminé par la date de l'entrée en fonction. La personne ayant la plus grande ancienneté et résidant en Suisse est le doyen du corps des attachés de défense, quel que soit son grade militaire. Le vice-doyen est l'attaché de défense résidant en Suisse qui suit immédiatement le doyen. En l'absence du doyen, le vice-doyen assume les tâches qui incombent à ce dernier. L'ordre de préséance des personnes qui représentent un attaché de défense est déterminé selon la même procédure que celle appliquée aux attachés de défense, sans considération de grade.

Le Protocole militaire fournit la liste de préséance en vigueur aux instances qui en font la demande.

Le Protocole militaire est l'organe de liaison entre les attachés de défense accrédités en Suisse et les autorités civiles et militaires, les commandements de l'armée et les personnalités militaires suisses.

5. Événements officiels à caractère international

1. Conseil fédéral in corpore:
 - a) Président de la Confédération,
 - b) Vice-président du Conseil fédéral,
 - c) Conseillers fédéraux en fonction de la date de leur élection par l'Assemblée fédérale;
2. Président du Conseil national;
3. Président du Conseil des États;
4. Chancelier de la Confédération;
5. Président du Tribunal fédéral;
6. Anciens conseillers fédéraux;
7. Présidents des gouvernements cantonaux selon l'ordre indiqué dans la Constitution (art. 1);

8. Nonce apostolique, suivi par les ambassadeurs accrédités à Berne;
9. Membres de l'Assemblée fédérale en fonction de la date de leur première élection;
10. Secrétaires d'État;
11. Président du Tribunal pénal fédéral;
12. Président du Tribunal administratif fédéral;
13. Président du Tribunal fédéral des brevets;
14. Procureur général de la Confédération;
15. Autorités suisses et personnel de la Confédération selon la liste de préséance en annexe;
16. Chargés d'affaires en pied;
17. Chargés d'affaires ad interim;
18. Autres hôtes.

Si le vice-président du Conseil national ou le vice-président du Conseil des États remplace le président, il occupe la place correspondante dans l'ordre de préséance. Il en va de même pour le vice-président du Tribunal fédéral.

Le Protocole se tient à disposition pour tout complément d'information et pour déterminer, le cas échéant, l'ordre de préséance des autorités suisses qui ne figurent pas dans la présente liste.

Troisième partie Organisations internationales

1. Lors de visites officielles en Suisse du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le règlement protocolaire s'applique par analogie à la visite officielle d'un chef de gouvernement. Les honneurs militaires n'ont pas lieu d'être.
2. En règle générale, il appartient au chef du Département fédéral des affaires étrangères ou d'un autre département de régler les questions relatives aux visites des directeurs généraux d'organisations internationales. Le programme des visites est élaboré par le département concerné en collaboration avec la division Nations Unies et organisations internationales et le Protocole.

Quatrième partie Dispositions finales

Le règlement protocolaire du 29 septembre 2017 est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2026.

7 mai 2026

Département fédéral des affaires étrangères:
Ignazio Cassis

Préséance en Suisse pour les événements officiels à caractère international

Règlement protocolaire de la Confédération

Gouvernements, parlements et tribunaux, Confédération, cantons et communes		Diplomatie	Armée	Administration fédérale	Autorités religieuses et hautes écoles
1	Conseil fédéral in corpore				
1a	Président de la Confédération				
1b	Vice-président du Conseil fédéral				
1c	Conseillers fédéraux ²		Général de l'armée suisse ³		
2	Président du Conseil national				
3	Président du Conseil des États				
4	Chancelier de la Confédération				
5	Président du Tribunal fédéral				
6	Anciens conseillers fédéraux ²				
7	Présidents des gouvernements cantonaux ⁴				Cardinaux; président de la Fédération des Églises protestantes; grand rabbin

² Ordre de préséance selon la date de leur élection. Le général de l'armée suisse vient ensuite.
³ Les grades militaires ne sont pas féminisés. Lorsqu'il s'agit de femmes, la formule d'appel «Madame» précède le titre.
⁴ Les autorités cantonales sont placées selon l'ordre indiqué dans la Constitution (art. 1).

Gouvernements, parlements et tribunaux, Confédération, cantons et communes		Diplomatie	Armée	Administration fédérale	Autorités religieuses et hautes écoles
8	Vice-président du Conseil national ⁵				
9	Vice-président du Conseil des États ⁵				
10	Vice-président du Tribunal fédéral ⁵				
11	Membres de l'Assemblée fédérale ²				
12			Chef de l'armée ³	Secrétaires d'État	Évêques
13	Juges du Tribunal fédéral ²				
14	Président du Tribunal pénal fédéral				
15	Président du Tribunal administratif fédéral				
16	Président du Tribunal fédéral des brevets				
17	Procureur général de la Confédération				

⁵ Si le vice-président remplace le président, il occupe la place correspondante dans l'ordre de préséance.

Gouvernements, parlements et tribunaux, Confédération, cantons et communes		Diplomatie	Armée	Administration fédérale	Autorités religieuses et hautes écoles
18		Chefs des missions diplomatiques suisses ^{6, 7}	Commandants de corps ^{3, 6, 7}	Président de la direction générale de la Banque nationale suisse (BNS); président du conseil d'administration des CFF; président du conseil d'administration de La Poste Suisse	Président du Conseil des écoles polytechniques fédérales
19	Vice-présidents des gouvernements cantonaux ⁴				
20	Vice-président du Tribunal pénal fédéral				
21	Vice-président du Tribunal administratif fédéral				
22	Vice-président du Tribunal fédéral des brevets				
23	Membres des gouvernements cantonaux ⁴				
24				Membres de la direction de la BNS	

⁶ Lors d'événements à caractère diplomatique, la préséance est donnée aux représentants du Département fédéral des affaires étrangères, le cas échéant des autres départements; lors d'événements à caractère militaire, elle est donnée aux représentants du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports ainsi que de l'armée.

⁷ Cette rubrique n'est pas exhaustive et ne reflète pas l'ordre de préséance. Le Protocole se tient à disposition pour tout complément d'information et pour déterminer l'ordre de préséance des autorités suisses qui ne figurent pas dans la présente liste.

Gouvernements, parlements et tribunaux, Confédération, cantons et communes		Diplomatie	Armée	Administration fédérale	Autorités religieuses et hautes écoles
25		Ambassadeurs ^{6, 7}	Divisionnaires ^{3, 6, 7}	Directeurs des offices fédéraux; secrétaire général de l'Assemblée fédérale; secrétaires généraux des départements; secrétaire général du Tribunal fédéral; vice-chancelier; délégués aux accords commerciaux ⁷	
26	Président de la ville de Berne				Recteurs des universités et hautes écoles
27	Présidents des autorités législatives cantonales ⁴		Brigadiers ^{3, 6, 7}	Directeurs suppléants	
28					Doyens des Facultés et directeurs
29	Présidents des tribunaux cantonaux ⁴				Doyens des autorités religieuses
30	Juges du Tribunal pénal fédéral ²				Professeurs des universités et des hautes écoles
31	Juges du Tribunal administratif fédéral ²				
32	Juges du Tribunal fédéral des brevets ²				
33	Présidents des autorités municipales exécutives ⁴				
34	Chanceliers d'État ⁴	Ministres ^{6, 7}	Colonels ^{3, 6, 7}	Vice-directeurs ⁷	

Gouvernements, parlements et tribunaux, Confédération, cantons et communes		Diplomatie	Armée	Administration fédérale	Autorités religieuses et hautes écoles
35	Membres des autorités législatives cantonales ⁴				
36	Juges cantonaux; procureurs généraux des cantons; présidents des autorités législatives municipales ⁴		Lieutenants-colonels ^{3, 6, 7}		
37			Majors ^{3, 6, 7}	Chefs de section ^{6, 7}	Pasteurs et prêtres

